



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale de l'enseignement et de la
recherche
Mission de l'appui au pilotage et des affaires
transversales

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2015-681

03/08/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGA/SDDPRS/N2003-1083 du 25/02/2003 : Mise en œuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

SG/SRH/SDDPRS/N2008-1214 du 22/09/2008 : Comptes épargne-temps des directeurs et directeurs

adjoints des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

DGER/SDEDC/N2008-2119 du 22/09/2008 : Comptes épargne-temps des directeurs et directeurs adjoints des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Nombre d'annexes : 0

Objet : Comptes épargne-temps des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Destinataires d'exécution

DRAAF

DAAF

Etablissements d'enseignement agricole

Administration centrale

Résumé : La présente note de service a pour objet d'appliquer le droit commun à la gestion des comptes épargne temps des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

Textes de référence : Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Arrêté du 21 février 2003 fixant les règles de fonctionnement du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

En application de l'arrêté du 21 février 2003 fixant les règles de fonctionnement du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, de la note de service DGA/SDDPRS/N2003-1083 du 25 février 2003 ayant pour objet la mise en oeuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et de la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1214 / DGER/SDEDC/N2008-2119 du 22 septembre 2008 ayant pour objet les modalités de gestion des CET ouverts par les directeurs et directeurs adjoints des EPLEFPA, les directeurs d'EPLEFPA assurent actuellement la gestion de l'ensemble des comptes épargne temps des agents des établissements, y compris le leur.

Afin d'appliquer le droit commun en la matière, qui prévoit que la gestion du CET d'un agent est assurée par son supérieur hiérarchique, il a été décidé de transférer la gestion des comptes des directeurs d'EPLEFPA aux chefs des services régionaux de la formation et du développement.

A cette fin les notes de service susmentionnées sont modifiées.

Ainsi, d'une part, les dispositions du point 9 intitulé «Services gestionnaires du compte épargne temps » de la note du 25 février 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les services gestionnaires du compte épargne temps sont :

- les secrétaires généraux des services déconcentrés pour les personnels relevant de ces services ;
- les chefs des services régionaux de la formation et du développement pour les directeurs des EPLEFPA ;
- les chefs d'établissement pour les personnels des établissements d'enseignement agricole placés sous leur autorité ;
- les chefs de mission des affaires générales pour les agents d'administration centrale.

Les agents en position de détachement ou de mise à disposition peuvent ouvrir un compte épargne auprès de leur bureau de gestion. La gestion de leur compte est soumise par la suite aux règles définies par le service d'affectation lorsque ce service relève de l'Etat ou d'un établissement public placé sous sa tutelle.»

D'autre part, les dispositions ci-après se substituent à celles du point intitulé « Modalités de gestion des CET ouverts par les directeurs et directeurs adjoints des EPLEFPA » de la note du 22 septembre 2008.

« Conformément à la note de service du 25 février 2003 modifiée visée en référence, le service gestionnaire du compte épargne-temps est le directeur de l'EPLEFPA pour les agents placés sous son autorité.

Dans les faits, le suivi matériel des CET peut bien entendu être délégué aux gestionnaires des établissements.

Les directeurs adjoints adresseront leurs demandes aux directeurs, qui les transmettront aux gestionnaires après les avoir visées et s'être assurés de l'exactitude du nombre de jours dont l'épargne est demandée.

Un récapitulatif des congés annuels et RTT pris sur l'année sera joint à ces demandes. Le gestionnaire procédera à une ultime vérification du nombre de jours dont l'épargne est demandée, au vu des demandes validées de l'année ; en cas de difficulté, il en réfèrera au directeur de l'EPLFPA.

La gestion des comptes des directeurs des EPLFPA est, quant à elle, assurée par les DRAAF ou DAAF (chefs de service régionaux de la formation et du développement) auxquels sont rattachés ces établissements dont ils assurent la direction.

Matériellement les directeurs adresseront leurs demandes écrites d'ouverture et / ou d'alimentation de leur CET au DRAAF / DAAF (chef de service régionaux de la formation et du développement). Ils utiliseront le formulaire prévu par la note de service DGA/SDPPRS/N2003-1083 du 25 février 2003 citée en référence et joindront à cette transmission un récapitulatif des congés annuels et RTT pris en cours d'année.

Pour le ministre, et par délégation :

La secrétaire générale,

Valérie METRICH-HEQUET

Pour le ministre, et par délégation :

La directrice générale de
l'enseignement et de la recherche,

Mireille RIOU-CANALS